

RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES COLLÉGIENS DE LA HAUTE-GARONNE



> SOMMAIRE

Préambule	Page 3
-----------------	--------

> CHAPITRE 1 : MODALITÉS D'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX DES COLLÉGIENS DE LA HAUTE-GARONNE

Article 1 : Informations et définitions préalables	Page 3
Article 2 : Conditions d'éligibilité	Page 3
Article 3 : Organisation des élections	Page 3
3-1 : Modalités de vote	Page 3
3-2 : Notification des résultats	Page 4
3-2.1 : Pour les collèges utilisateurs du vote électronique	
3-2.2 : Pour les collèges ne disposant pas du vote électronique	
Article 4 : Déroulement du mandat	Page 4
4-1 : Durée du mandat	Page 4
4-2 : Interruption définitive du mandat et remplacement des élus	Page 4
4-2.1 : Interruption définitive du mandat	
4-2.2 : Dispositions relatives au remplacement des élus	

> CHAPITRE 2 : ORGANISATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES COLLÉGIENS DE LA HAUTE-GARONNE

Sous-chapitre 1 : L'assemblée plénière

Article 5 : Composition et fonctions	Page 5
Article 6 : Élection du Président, Vice-président, Secrétaire et Présidents de Commissions	Page 5
Article 7 : Rôle du Président, Vice-président, Secrétaire et Présidents de Commissions au sein de l'assemblée plénière	Page 5
Article 8 : Règles de fonctionnement de l'assemblée plénière	Page 6
Article 9 : Déroulement des séances	Page 6
Article 10 : Règles de vote en assemblée plénière	Page 6

Sous-chapitre 2 : Les commissions

Article 11 : Fonctions et composition	Page 6
Article 12 : Fonctionnement	Page 6
Article 13 : Élection des Présidents de Commissions	Page 7
Article 14 : Rôle des Présidents de Commissions	Page 7

Sous-chapitre 3 : Dispositions communes à l'assemblée plénière et aux commissions

Article 15 : Convocation des Conseillers départementaux des collégiens	Page 7
Article 16 : Présence	Page 7
Article 17 : Absences	Page 7
Article 18 : Conduite à tenir durant les séances et réunions de travail	Page 7
Article 19 : Comptes-rendus	Page 8

> CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 : L'adulte référent	Page 8
Article 21 : Relations entre le Conseil départemental des collégiens et le Conseil départemental	Page 8
Article 22 : Frais de fonctionnement	Page 8
Article 23 : Respect des règles de la propriété intellectuelle	Page 8
Article 24 : Modification du règlement intérieur	Page 8



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES COLLÉGIENS DE LA HAUTE-GARONNE

> PRÉAMBULE :

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne, par délibérations du 21 avril 2011 et du 27 juin 2012 a institué un « Conseil départemental des collégiens de la Haute-Garonne » constitué d'élèves de 5^e et 4^e, élus pour 2 ans, par l'ensemble des collégiens de chaque collège participant.

L'objectif de cette nouvelle assemblée est de permettre à de jeunes collégiens d'exercer un mandat électif, de comprendre le fonctionnement du processus démocratique et de prendre une place active dans la vie publique pour déployer des actions concrètes au bénéfice des collégiens du département.

CHAPITRE 1 : MODALITÉS D'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX DES COLLÉGIENS DE LA HAUTE GARONNE

> ARTICLE 1 : INFORMATIONS ET DÉFINITIONS PRÉALABLES

Les Conseillers départementaux des collégiens sont élus par l'ensemble des élèves de leur établissement et sont issus des classes de 5^e et 4^e, à raison de 2 Conseillers départementaux des collégiens titulaires par collège, dans le respect de la parité fille / garçon. Ce binôme est élu pour deux années scolaires consécutives.

Rôle des Conseillers départementaux des collégiens

Ils représentent les élèves de leur établissement au sein du Conseil départemental des collégiens.

Ils participent aux débats dans les différentes instances du Conseil départemental des Collégiens et contribuent au processus décisionnel visant à déployer des actions concrètes au bénéfice des collégiens du département. Les Conseillers départementaux des collégiens peuvent également apporter leur contribution à la définition des politiques publiques du Département.

Ils prennent part au vote en assemblée plénière et dans la commission thématique dont ils sont membres.

> ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Pour se présenter à l'élection des Conseillers départementaux des collégiens, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- Être scolarisé dans un collège participant au Conseil départemental des collégiens,
- Être inscrit au collège en classe de 5^e ou 4^e,
- Disposer des autorisations parentales signées et d'une assurance extrascolaire.

Le candidat devra prendre connaissance des informations mises à sa disposition dans les collèges et retourner son dossier de candidature au Conseil départemental dans les délais indiqués, par l'intermédiaire du chef d'établissement.

> ARTICLE 3 : ORGANISATION DES ÉLECTIONS

Les élections des Conseillers départementaux des collégiens se déroulent dans les collèges au cours du mois de novembre qui suit la clôture du précédent mandat.

Ces élections sont précédées d'une période de campagne électorale organisée au sein du collège, durant la semaine qui suit les vacances d'automne.

Le vote est ouvert à l'ensemble des élèves inscrits au collège.

La campagne électorale et les élections sont organisées sous la responsabilité du chef d'établissement, assisté par l'adulte référent du Conseil départemental des collégiens qu'il aura désigné au sein du collège.

Le Conseil départemental apporte un appui technique au collège en mettant à sa disposition :

- Les affiches, documents et plaquettes d'information générale,
- Le calendrier des élections,
- Le dossier de candidature (informations utiles, autorisations parentales...),
- Les supports de campagne personnalisés (affiches, informations en ligne...),
- Une application de vote électronique pour les établissements disposant d'un espace numérique de travail, ou à défaut, des bulletins de vote et une grille de relevé des résultats.

Article 3-1 : Modalités de vote

Les Conseillers départementaux des collégiens sont élus par l'ensemble des élèves de leur établissement, au scrutin uninominal à un tour, à la majorité relative. Le Conseil départemental des Collégiens est renouvelé tous les 2 ans.

Le vote est strictement confidentiel et n'est valable que s'il mentionne clairement le choix du nom d'un(e) candidat(e) préalablement déclaré(e).



Les choix des électeurs doit se limiter à un seul nom par formulaire électronique ou bulletin.
N'entrent pas en ligne de compte dans le résultat du dépouillement les bulletins mentionnant plusieurs noms ou les bulletins déchirés ou comportant des ratures, annotations, ou signatures.

À l'issue du dépouillement, sont élus le ou la candidat(e) qui obtient le plus de voix ainsi que le ou la candidat(e) de sexe opposé qui obtient le plus de voix.

En cas d'égalité entre deux candidats de même sexe, le ou la candidat(e) plus âgé(e) sera désigné(e).

Dans l'hypothèse où les candidats aux élections sont tous du même sexe au sein d'un même établissement, le candidat ayant obtenu le plus de voix et le candidat arrivant en seconde position sont élus. En dehors de ce seul cas de figure, aucune dérogation au principe de parité ne saurait être acceptée dans le cadre des élections.

Article 3-2 : Notification des résultats

3-2.1. Pour les collèges utilisateurs du vote électronique

Les résultats des votes sont automatiquement collectés et traités par le Conseil départemental à l'issue du scrutin.

3-2.2. Pour les collèges ne disposant pas du vote électronique

À l'issue des élections, le chef d'établissement communique sans délai la grille des résultats au Président du Conseil départemental, par courriel, à l'adresse qui suit : cdc31@cd31.fr.

Dans les 2 cas, le Président du Conseil départemental arrête et notifie les résultats.

> ARTICLE 4 : DÉROULEMENT DU MANDAT

Les Conseillers départementaux des collégiens sont élus pour toute la durée de leur mandat, sauf situations particulières.

Article 4-1 : Durée du mandat

Les Conseillers départementaux des collégiens sont élus pour 2 années scolaires consécutives à compter de la date de notification du résultat des élections par le Président du Conseil départemental ou son représentant.

Ils ne peuvent être démis de leurs fonctions que dans le cadre de situations particulières.

Article 4-2 : Interruption définitive du mandat et remplacement des élus

4-2.1. Interruption définitive du mandat

Le mandat prend fin naturellement à l'issue des 2 années scolaires ou, de façon anticipée, en cas de :

- Changement d'établissement scolaire,
- Démission de l'élève (lettre motivée adressée au chef d'établissement et au Président du Conseil départemental),
- Absences répétées aux réunions du Conseil départemental des collégiens, non signalées et sans excuse valable,
- Sanction pénale ou sanction disciplinaire grave signalée au Président du Conseil départemental par le chef d'établissement.

Sur ces 2 derniers points, le Président du Conseil départemental, en lien avec le chef d'établissement, se réserve la possibilité de suspendre définitivement ou provisoirement le Conseiller départemental des collégiens concerné.

En cas d'interruption d'un mandat de Conseiller départemental des collégiens, le collège ne sera plus représenté que par un seul élu au Conseil départemental des collégiens.

4-2.2. Dispositions relatives au remplacement des élus

Dans l'hypothèse d'une interruption définitive du mandat d'un élu 6 mois au moins avant le terme du mandat de l'Assemblée, l'élu en question sera remplacé par le candidat de même sexe arrivé en seconde position à l'issue du scrutin initial. En cas d'indisponibilité ou du refus du candidat ainsi désigné, le mandat reviendra au candidat restant le mieux placé ; en l'absence de remplaçant de même sexe, le candidat sera désigné selon le même principe parmi les candidats de sexe opposé.

Dans l'hypothèse où aucun candidat ne pourrait être désigné pour assurer le remplacement, le collège ne serait plus représenté que par un seul élu au Conseil départemental des collégiens.

En cas d'impossibilité de procéder au remplacement des 2 élus dans un même collège, l'établissement ne serait plus représenté au Conseil départemental des collégiens pour le reste du mandat en cours.

Il ne sera pas procédé au remplacement des élus lorsque l'interruption de leur mandat intervient moins de 6 mois avant le terme du mandat de l'Assemblée du Conseil départemental des collégiens.





CHAPITRE 2 : **ORGANISATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES COLLÉGIENS DE LA HAUTE-GARONNE**

Le Conseil départemental des collégiens s'organise principalement autour de 2 instances officielles :

- L'Assemblée plénière : instance décisionnelle regroupant tous les élus du Conseil départemental des collégiens.
- Les Commissions : groupes de travail consacrés à un thème particulier dans lesquels sont répartis les Conseillers départementaux des collégiens.

SOUS CHAPITRE 1 : L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

> ARTICLE 5 : COMPOSITION ET FONCTIONS

Le terme «Assemblée plénière» désigne l'instance où siègent l'ensemble des Conseillers départementaux des collégiens, élus dans le département. Cette instance se réunit habituellement dans la « Salle de l'Assemblée » de l'Hôtel du Département.

L'Assemblée plénière a pour fonction d'examiner et de voter les décisions qui engagent le Conseil départemental des collégiens dans son ensemble (règles de fonctionnement, validations des projets proposées par les commissions, modalités de mise en œuvre concrète des actions,...).

Les séances de l'Assemblée plénière sont publiques dans la limite des places disponibles.

La 1^{re} séance plénière suivant l'élection des Conseillers départementaux des collégiens, est qualifiée d'« Assemblée plénière d'installation » avec, pour ordre du jour :

- L'approbation du règlement intérieur,
- L'approbation et la signature de la « Charte des droits et devoirs du Conseiller départemental des collégiens »,
- L'installation des commissions thématiques,
- La programmation du calendrier prévisionnel de travail,
- L'élection du Président, Vice-président, Secrétaire de l'Assemblée plénière et Présidents des Commissions.

> ARTICLE 6 : ÉLECTION DU PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENT, SECRÉTAIRE ET PRÉSIDENTS DE COMMISSIONS

Élection du Président de l'Assemblée plénière :

Les Conseillers départementaux des collégiens intéressés pour être candidats à la présidence se présenteront lors de l'Assemblée plénière d'installation et exposeront les motivations qui les poussent à devenir Président.

Tous les conseillers présents seront invités à voter à bulletin secret pour un candidat.

Sera élu Président, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (en cas d'égalité le candidat le plus âgé sera déclaré élu).

Élection du Vice-président de l'Assemblée plénière :

Sera élu Vice-président de l'Assemblée le candidat de sexe opposé ayant obtenu le plus grand nombre de voix après le Président (en cas d'égalité le candidat le plus âgé sera déclaré élu).

Élection du Secrétaire de l'Assemblée plénière :

Sera élu secrétaire le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix après désignation du Président et du Vice-président (en cas d'égalité le candidat le plus âgé sera déclaré élu).

Élection des Présidents de Commissions :

Cf. article 13.

> ARTICLE 7 : RÔLE DU PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENT, SECRÉTAIRE ET PRÉSIDENTS DE COMMISSION AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Rôle du Président de l'Assemblée plénière :

Les Assemblées plénières sont présidées par le Président du Conseil départemental des collégiens ou le Vice-président en cas d'absence.

Le Président du Conseil départemental des Collégiens assure la police de l'Assemblée. Il dirige les débats, donne la parole aux jeunes élus et veille à assurer une écoute et des échanges respectueux et constructifs au sein de l'Assemblée.

Le Président ouvre les débats, met aux voix les propositions et proclame les résultats ; il peut à tout moment suspendre ou lever la séance. Lorsque l'ordre du jour est épuisé, le Président ou son représentant clôture la séance et indique la date et l'heure de la prochaine rencontre.

En cas d'égalité des votes, la voix du Président est prépondérante lorsqu'il s'agit de décider des orientations du Conseil départemental des collégiens.

Rôle du Vice-président de l'Assemblée plénière :

Le Vice-président assiste le Président au cours des séances plénières et remplace ce dernier en cas d'absence.

Rôle du Secrétaire de l'Assemblée plénière :

Le secrétaire, assisté par les services du Conseil départemental, est chargé de :

- Procéder à l'appel nominal des élus pour dresser la liste des présents,
- Dépouiller les scrutins et prendre note des votes,
- Présider en l'absence du Président et Vice-président.

Le Président, le Vice-président et le Secrétaire de séance sont assistés dans leur fonction par les animateurs du Conseil départemental, autant que de besoin.

Rôle des Présidents de Commissions :

Cf. article 14.

> ARTICLE 8 : RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

L'Assemblée plénière se réunit, à l'initiative du Président du Conseil départemental, 3 ou 4 fois au cours du mandat.

> ARTICLE 9 : DÉROULEMENT DES SÉANCES

Les séances plénières du Conseil départemental des Collégiens sont publiques, dans la limite des places disponibles, et peuvent être retransmises par des moyens de communication audiovisuels.

Chacun des élus présents en Assemblée plénière, peut demander à prendre la parole.

Afin d'éclaircir et d'enrichir les débats, l'intervention de personnes qualifiées au sein du Conseil départemental, ou extérieures, peut être admise sur décision du Président du Conseil départemental.

Il est établi par les services du Conseil départemental de la Haute-Garonne, un compte-rendu à l'issue de chaque séance du Conseil départemental des collégiens qui est transmis pour information à chaque collègue participant.

Une séance plénière de clôture est prévue en fin de mandat (bilan). Elle permet de dresser un constat, d'envisager d'éventuelles modifications et de prévoir les améliorations qui s'imposent. Un bilan des différents projets menés est présenté à cette même occasion.

À l'issue de chaque année scolaire, un compte-rendu de mandat du Conseil départemental des collégiens est présenté à l'Assemblée départementale et transmis pour information à chaque collègue.

> ARTICLE 10 : RÈGLES DE VOTE EN ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Il est interdit de prendre ou de demander la parole durant un vote, sous peine d'être rappelé à l'ordre.

Un Conseiller départemental des collégiens empêché d'assister à une réunion peut ainsi donner délégation de vote à tout autre élu.

Un Conseiller départemental des collégiens ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote à la fois.

Le Conseil départemental des collégiens vote à main levée sur les questions soumises à sa délibération.

Si l'épreuve est déclarée douteuse, il est procédé à un vote par assis et levé ou appel de la liste.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

SOUS-CHAPITRE 2 – LES COMMISSIONS

> ARTICLE 11 : FONCTIONS ET COMPOSITION

Chacune des 5 commissions du Conseil départemental des collégiens est une instance de travail consacrée à un thème particulier.

- Commission « Développement durable »,
- Commission « Culture »,
- Commission « Solidarité »,
- Commission « Citoyen de la République »,
- Commission « Architecture ».

Chaque commission a pour but de :

- Étudier et débattre sur les questions relevant de sa thématique,
- Définir collectivement des propositions d'actions à soumettre au vote de l'Assemblée plénière,
- Travailler à la mise en œuvre concrète de ces actions,
- Contribuer à la définition des politiques publiques du département.

Chaque établissement est rattaché à une commission sur la base d'affectations pré-définies par le Conseil départemental. L'ensemble des membres de l'Assemblée plénière est réparti de façon équilibrée sur les 5 commissions thématiques.

La composition des Commissions est actée lors de l'Assemblée Plénière d'installation.

Les 2 Conseillers départementaux des collégiens d'un même collège font obligatoirement partie de la même commission et ne peuvent pas changer de commission en cours de mandat.

> ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT

Les commissions se réunissent à l'initiative du Président du Conseil départemental au moins 6 fois au cours du mandat. Les commissions peuvent se réunir à l'Hôtel du Département ou sur des sites extérieurs. Les réunions des commissions ne sont pas ouvertes au public.



> **ARTICLE 13 : ÉLECTION DES PRÉSIDENTS DE COMMISSIONS**

Une fois les commissions thématiques installées, le Conseiller départemental des collégiens intéressé pour être candidat à la présidence de sa commission se présentera et exposera les motivations qui le poussent à devenir Président, lors de l'Assemblée plénière d'installation.

Le Président, Vice-président et Secrétaire de l'Assemblée plénière ne peuvent se présenter aux fonctions de Président de Commission. Les membres de chaque commission seront invités à voter à bulletin secret pour un candidat issu de leur groupe. Sera élu Président de la commission, le candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de voix (en cas d'égalité le candidat, le plus âgé sera déclaré élu).

> **ARTICLE 14 : RÔLE DES PRÉSIDENTS DE COMMISSIONS**

Le Président de commission représente et porte la parole de son groupe de travail devant l'Assemblée plénière ou toute autre instance de travail.

Il veille au bon déroulement des réunions et à l'avancement des travaux thématiques menés avec ses collègues. En cas d'absence ou d'empêchement du Président de commission, la commission est présidée par le plus âgé de ses membres.

Les Présidents de commissions sont assistés dans leur fonction par les animateurs du Conseil départemental, autant que de besoin.

SOUS-CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS COMMUNES À L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE ET AUX COMMISSIONS

> **ARTICLE 15 : CONVOCATION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX DES COLLÉGIENS**

Quelle que soit la configuration des réunions (Assemblée plénière ou commissions) les séances se déroulent le mercredi de 10 heures à 16 heures, hors vacances scolaires, selon un calendrier indicatif communiqué aux familles et aux collègues en début de mandat.

Le Président du Conseil départemental adresse, 6 jours francs avant la date de réunion, au domicile des membres du Conseil départemental des collégiens, une convocation écrite précisant la nature de la séance, l'ordre du jour, l'horaire et le lieu (généralement l'Hôtel du Département sis 1, boulevard de la Marquette à Toulouse). Une copie de la convocation est adressée au collègue, accompagnée d'éventuels documents préparatoires.

Un rappel par courriel et/ou SMS pourra être envoyé aux participants 2 jours avant la rencontre. Les élus devront donc être autorisés à s'absenter pendant les heures de cours.

> **ARTICLE 16 : PRÉSENCE**

Il est procédé à l'appel nominal des élus au début de chaque séance pour dresser la liste des présents et relever le nom des élus qui disposent d'une délégation de vote.

> **ARTICLE 17 : ABSENCES**

Toute absence doit être signalée par avance et motivée. Il appartient à l'écu empêché d'en informer sans délai son binôme ainsi que l'adulte référent désigné dans le collège et les services compétents du Conseil départemental au 05 34 33 10 62 et/ou par mail à l'adresse : cdc31@cd31.fr.

Toute absence non signalée d'un Conseiller départemental des collégiens fait l'objet d'une information immédiate à la famille, à l'adulte référent dans le collège et au chef d'établissement par téléphone, mail ou sms.

Les absences répétitives sans excuse valable seront sanctionnées, le Président du Conseil départemental, en lien avec le chef d'établissement, se réservant la possibilité de suspendre à titre provisoire ou définitif le Conseiller départemental des collégiens concerné.

> **ARTICLE 18 : CONDUITE À TENIR DURANT LES SÉANCES ET LES RÉUNIONS DE TRAVAIL**

Les débats doivent se dérouler dans le calme afin de garantir une écoute mutuelle et des échanges tolérants, constructifs et respectueux. À ce titre :

- Les membres du Conseil départemental des collégiens s'engagent à demander la parole auprès du Président de la séance,
- Tout débat à caractère politique, religieux, idéologique ou discriminatoire est exclu,
- Durant les séances publiques, les personnes placées dans l'auditoire doivent rester assises et garder le silence,
- Il est interdit de fumer, boire ou manger durant les séances publiques et réunions de commissions,
- Il est interdit de téléphoner ou d'utiliser son téléphone portable, qui doit être mis en veille en séance,
- L'utilisation de lecteurs MP3 ou récepteurs radio est interdite au cours des réunions,
- Le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse est interdit,
- Il est interdit de gêner par des cris, paroles, gestes ou comportements inadaptés les séances et réunions; plus généralement les membres du Conseil départemental des collégiens doivent observer une attitude respectueuse en toute circonstance.

Les membres du Conseil départemental des collégiens et toute autre personne qui enfreindraient ces règles se verront refuser l'accès à la séance.



> **ARTICLE 19 : COMPTES-RENDUS**

À l'issue de chaque séance, les Conseillers départementaux des collégiens reçoivent à leur domicile les comptes-rendus des séances publiques et des commissions auxquelles ils appartiennent.

Ceux-ci sont également transmis aux collèges participants.

Ces comptes-rendus permettent une discussion entre l'adulte référent du collège, et le binôme des Conseillers départementaux des collégiens afin de mettre en place des actions éventuelles au sein du collège, en liaison avec le chef d'établissement et les services du Conseil départemental associés au projet.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES



> **ARTICLE 20 - L'ADULTE RÉFÉRENT**

Dans chaque collège, un adulte référent est désigné par le chef d'établissement pour accompagner les Conseillers départementaux des collégiens tout au long de leur mandat.

Cet adulte référent est le principal interlocuteur du Conseil départemental des collégiens au sein de l'établissement et travaille en lien régulier avec les services du Conseil départemental engagés dans le projet.

Chaque adulte référent s'engage ainsi à faciliter les démarches des Conseillers départementaux des collégiens dans son établissement (affichage sur les panneaux, relais sur le site internet, réunion CESC ...), et à lui apporter son soutien dans la mise en place des différents projets.

> **ARTICLE 21- LES RELATIONS ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES COLLÉGIENS ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Le principal interlocuteur du Conseil départemental des collégiens est le Président du Conseil départemental et / ou son représentant. L'Assemblée départementale est régulièrement informée des travaux du Conseil départemental des collégiens.

Les services du Conseil départemental assistent les élus dans l'exercice de leurs fonctions, autant que de besoin.

> **ARTICLE 22 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT**

Le mandat de Conseiller départemental des collégiens ne donne pas lieu à rémunération.

Les frais de fonctionnement du Conseil départemental des collégiens (transport, restauration, mise en œuvre des projets ...) sont intégralement pris en charge par le Conseil départemental.

> **ARTICLE 23 - RESPECT DES RÈGLES DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Dans le cadre des actions portées par le Conseil départemental des collégiens, les jeunes élus et/ou les collégiens du département pourront contribuer à la production d'œuvres pouvant prendre diverses formes (supports audiovisuels, allocutions, illustrations, photographies, écrits, compositions musicales,...). Ces supports seront édités et diffusés avec l'appui des services du Conseil départemental et sont qualifiés à ce titre d'œuvres collectives (au sens de l'article L113-2 alinéa 3 du Code de la propriété intellectuelle). Ainsi, le Conseil départemental de la Haute-Garonne, en tant qu'éditeur de l'œuvre sera considéré comme titulaire des droits d'auteur liés aux productions des élus du Conseil départemental des collégiens.

Les œuvres individuelles ou collaboratives feront, le cas échéant, l'objet de conventions transférant les droits de propriété intellectuelle.

Les œuvres utilisées dans le cadre de l'activité du Conseil départemental des collégiens devront être élaborées dans le respect des règles de la propriété intellectuelle afin de prévenir tout risque de contrefaçon (utilisation de tout ou partie ou modification de supports déjà existants, sans autorisation).

Les Conseillers départementaux des collégiens et les Services du Conseil départemental porteront une attention particulière au respect des règles.

> **ARTICLE 24 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le contenu du présent règlement intérieur pourra être modifié ou complété par décision de l'Assemblée plénière du Conseil départemental des collégiens.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES COLLÉGIENS

ON DEVIENT CITOYEN !



LA HAUTE-GARONNE C'EST VOUS !